

*Aunis  
- Sud -*

AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024\_07\_10-DE  
Reçu le 19/07/2024

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 16 juillet 2024  
DELIBERATION n°2024\_07\_10

PROJET DE PARC EOLIEN DE PUYVINEUX DE LA SOCIETE SAS EOLIENNES D'AUNIS 4, SUR LES COMMUNES DE AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE – ENQUETE PUBLIQUE & AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-quatre, le seize juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	28	30	
Quorum : 26			
<b>Présents / Membres titulaires :</b> Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Philippe BARITEAU) - Eric BERNARDIN - Gilles GAY - Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Hervé GAILDRAT) - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYEAUX) - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Pascal MAGINOT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Jean-Michel SOUSSIN - Matthieu CADOT - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Jean-Yves ROUSSEAU - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
<b>Présents/ Membres suppléants :</b>			
<b>Absents :</b> Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK  Alisson CURTY, Martine LLEU			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Jean-Michel SOUSSIN
<b>Convocation envoyée le :</b> 10 juillet 2024
<b>Affichage de la convocation le :</b> 10 juillet 2024

<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 19 JUIL. 2024
<b>n°:</b> 017-200041614-20240716-2024_07_10-DE
<b>Date de publication sur le site Internet :</b> 22 JUIL. 2024

**AR Prefecture**

017-200041614-20240716-2024\_07\_10-DE  
Reçu le 19/07/2024

**PROJET DE PARC EOLIEN DE PUYVINEUX DE LA SOCIETE SAS EOLIENNES D'AUNIS 4, SUR LES COMMUNES DE AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE – ENQUETE PUBLIQUE & AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2017-80 et les décret n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de neuf éoliennes sur les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE, déposée le 1<sup>er</sup> Juin 2023 par la Société SAS EOLIENNES D'AUNIS 4, dont le siège se situe au Business Center 4ème étage 3 avenue Gustave Eiffel-Téléport 1 86360 CHASSENEUIL DU POITOU,

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),

Vu le rapport établi par le Service de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2024 déclarant le dossier produit complet et régulier,

Vu la décision n°E24000030/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 4 mars 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'avis délibéré n°2024APNA60 en date du 5 avril 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine sur le projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur les communes de AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE,

Vu l'avis défavorable émis par le bureau communautaire du 2 juillet 2024,

**Considérant** le PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** les délibérations définissant les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables des trois communes concernées directement par l'implantation des éoliennes, soit LA JARRIE, SAINT-CHRISTOPHE et AIGREFEUILLE D'AUNIS,

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS, Vice-présidente à la transition énergétique** expose que par courrier du 23 mai 2024, Monsieur le préfet de la Charente-Maritime a informé la Communauté de Communes Aunis Sud de l'ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE.

Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral, a lieu du 12 juin au 12 juillet 2024 inclus.

## AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024\_07\_10-DE  
Reçu le 19/07/2024

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le préfet demande l'avis de la Communauté de Communes Aunis Sud sur ce dossier. En effet, cet article précise que « dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique », soit ici le 26 juillet 2024.

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS** indique que le projet de parc éolien est porté par la société SAS EOLIENNES D'AUNIS 4 (émanation d'EOLISE), dont le siège se situe à Chasseneuil du Poitou. Il compte neuf machines de 182 mètres de hauteur (mât + pales) et d'une puissance totale de 45 MW, dont six situées à Aigrefeuille d'Aunis. Ces éoliennes produiront en moyenne 127,5 GWh d'électricité et éviteront 38 300 tonnes de CO2 par an.

Outre les communes d'implantation, les communes situées dans le rayon d'affichage de ce dossier (6 km) sont également appelées à donner un avis. Sont concernées pour le territoire d'Aunis Sud : Anais, Ardillières, Ballon, Bouhet, Ciré d'Aunis, Forges, Landrais, Le Thou et Virson.

### Considérant :

- La forte densité de parcs éoliens installés et les projets déjà autorisés en Aunis. Pour le territoire Aunis Sud (24 communes), 21 éoliennes sont installées et 26 autorisées, soit à court terme 47 éoliennes,
- La stratégie du Plan Climat Air Energie (PCAET) approuvée le 29 janvier 2024, qui prévoit l'atteinte de l'objectif TEPOS « Territoire à Energie Positive) avant 2050 avec les parcs actuels et autorisés, plus un, ou plus quelques machines complétant les parcs actuels,
- Que les trois communes concernées directement par l'implantation des éoliennes, ont délibéré sur leurs Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) respectives sans définir de ZAER éolien sur le secteur d'implantation du projet, et qu'en conséquence les 9 éoliennes sont hors ZAER,
- La grande hauteur des machines, qui les rendra visibles de loin,
- La proximité (<200 m) de plusieurs des machines du réseau de haies qui représente un réservoir de biodiversité en particulier pour la faune aviaire (dont le milan royal) et les chiroptères,
- Les observations de la MRAE notamment vis-à-vis :
  - o De l'avifaune (Milan royal), des chiroptères (bridage et éloignement des haies) et du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet,
  - o Du paysage : « l'étude de l'occupation visuelle met en évidence le dépassement de plusieurs seuils d'alerte, notamment depuis les bourgs d'Aigrefeuille d'Aunis et de Puyvineux, traduisant une incidence forte du projet, pouvant conduire à s'interroger sur l'ampleur du parc prévu »
- L'avis défavorable sur le projet du conseil municipal d'Aigrefeuille d'Aunis.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet d'implantation d'un parc éolien par la SAS EOLIENNES D'AUNIS 4 sur les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE.

AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024\_07\_10-DE  
Reçu le 19/07/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Avec

Présents et pouvoirs	40
Abstentions	10
Exprimés	30
Pour	3
Contre	27

10 abstentions

Mme Christelle GRASSO, M. Emmanuel JOBIN, M. Denis DUBOURGNOUX, M. Matthieu CADOT, M. Baptiste PAIN (porteur du pouvoir de M. Olivier DENECHAUD), M. Didier BARREAU (porteur du pouvoir de Mme Marylise BOCHE), Mme Michéline BERNARD (porteur du pouvoir de M. Philippe BARITEAU)

3 avis favorables

Mme Anne-Sophie DESCAMPS, M. Jean GORIOUX (porteur du pouvoir de Mme Pascale BERTEAU)

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis défavorable au projet de parc éolien de PUYVINEUX de la SAS EOLIENNES D'AUNIS 4 sur les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, LA JARRIE ET SAINT-CHRISTOPHE,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 17 juillet 2024

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.